



N° arrêté 2023/ADS/105/408

**ARRETE ACCORDANT**

**UNE AUTORISATION PRÉALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU**

**UNE ENSEIGNE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé complet le 03/04/2023		N° AP 059386 23 M011
<b>Par :</b>	PHARMACIE DU CENTRE représentée par Madame HOUPEPMANS SOPHIE	
<b>Demeurant à :</b>	10 PLACE GENERAL DE GAULLE 59520 MARQUETTE LEZ LILLE	
<b>Sur un terrain sis :</b>	10 PLACE DU GENERAL DE GAULLE à MARQUETTE-LEZ-LILLE	

**Le Maire,**

Vu la demande d'autorisation préalable n° AP 059386 23 M011 déposée le 03/04/2023,  
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-18, R.581-58 et suivants,  
Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Métropole Européenne de Lille approuvé par délibération en date du 12 décembre 2019,  
Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,  
Considérant que l'avis de DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France, consulté en date du 12 avril 2023, est réputé favorable,

**ARRETE**

Article 1 : La demande d'autorisation n° AP 059386 23 M011 est accordée  
Observation : Dès la pose des enseignes, le pétitionnaire déposera en mairie le CERFA concernant le recouvrement de la Taxe Locale de Publicité Extérieure (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22591>) pour un total de 5.23 m<sup>2</sup> d'enseignes autorisées.



Fait à Marquette-lez-Lille

Le 22 mai 2023

Dominique LEGRAND

Maire

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)